

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1990

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 14

Après le mot :

« scientifiques, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« il est expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains, des cellules souches embryonnaires ou des lignées de cellules souches ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la mention « il est expressément établi » modifie la charge de la preuve. Les scientifiques n'auront plus à justifier le bien-fondé de leurs travaux détruisant des embryons humains.

Il faut noter l'intention de demeurer au seul niveau de la procédure, avec la disparition de la notion de « résultat escompté », pourtant essentielle pour justifier d'un encadrement strict de la recherche sur l'embryon humain. La rédaction de cet amendement tend à offrir un encadrement strict, une « protection adéquate » visée par les textes de l'embryon humain.